

membres du dit Collège des Médecins et Chirurgiens de la province de Québec et à tout autre personne par et en vertu du dit acte ou de toute loi antérieure ou postérieure, sont maintenus et soumis aux dispositions du présent acte.

2^o Les officiers et employés en exercice conserveront et exerceront leurs charges respectives jusqu'à ce qu'ils soient remplacés en vertu du présent acte.

3^o Tout acte, résolution, règlement, tarif, programme d'études et autre chose fait, passé et en force en vertu du dit acte et de toute loi antérieure, non incompatible avec le présent acte, sont maintenus jusqu'à ce qu'ils soient révoqués ou modifiés.

3. La présente loi n'affecte en aucune manière les droits conférés aux homéopathes par les dispositions de l'acte 28 Vict., ch. 59, tel qu'amendé par l'acte 29 Vict., ch. 32 et ses amendements, ni les droits conférés aux dentistes par l'acte 46 Vict., ch. 34.

4. La dite corporation doit avoir deux bureaux d'affaires, l'un dans la cité de Québec et l'autre dans la cité de Montréal, lesquels sont localisés aux bureaux mêmes des secrétaires de la dite corporation.

5. Toute signification peut se faire au bureau de l'un des dits secrétaires ou au président ou à l'un des secrétaires en personne.

6. Le " Collège des Médecins et Chirurgiens de la province de Québec " sera une désignation suffisante de cette corporation, dans tous les actes contentieux ou non.

§ 2.—COMPOSITION ET POUVOIRS DU BUREAU DES GOUVERNEURS.

7. Les pouvoirs conférés à la dite corporation sont exercés par un conseil appelé: " Le Conseil du Collège des Médecins et Chirurgiens de la Province de Québec " qui peut être désigné sous le titre abrégé de: " Le Conseil " ou " Le Conseil des Médecins."

2^o Ce Conseil est composé de quarante membres de la dite corporation, élus pour trois ans comme suit: Deux par la faculté de médecine de l'Université McGill; deux par l'école de Médecine et de Chirurgie de Montréal; deux par la faculté de médecine de l'Université de Bishop's College; et deux par la faculté de médecine de l'Université Laval à Montréal: et les autres comme suit: Quatre par les médecins résidant dans la cité de Montréal, quatre par ceux résidant dans la cité de Québec, deux par les médecins résidant dans le district des Trois Rivières, trois par ceux résidant dans le district de Saint-François et un par les médecins résidant dans chacun des districts de Montréal, Québec, (en dehors des dites cités de Montréal et Québec), Saguenay et Chicoutimi, Gaspé, Rimouski, Kamouraska, Beauce, Montmagny, Arthabaska, Richelieu, Bedford, Saint-Hyacinthe, Iberville, Beauharnois, Joliette, Terrebonne et Ottawa.

3^o Le Conseil pourra, par un vote des trois quarts des membres